



Arrêt

**n° 146 392 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour prise le 17 mai 2010 et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 23 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. UWASHIMA loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} juin 1997 et s'est déclaré réfugié le 24 juin 1998. Cette demande n'a pas été transmise aux autorités compétences. Le requérant a introduit une nouvelle demande de reconnaissance de son statut de réfugié le 30 mai 2000. La nouvelle procédure d'asile s'est clôturée par une décision de séjour avec ordre de quitter le territoire du 15 mai 2001.

1.2. Le 23 juin 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 mars 2001.

1.3. Le 13 septembre 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la

commune de Bruxelles. Cette demande fait l'objet d'une décision de non prise en considération le jour même.

1.4. Le 30 octobre 2006, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée par des courriers datés du 26 juillet 2007, du 7 mars 2008, du 18 juin 2008, du 13 novembre 2008, du 22 avril 2009.

1.5. Le 8 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 mai 2010.

1.6. Le 17 mai 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Forest à délivrer au requérant une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans objet.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 26 juin 2010. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« **MOTIFS :**

• Selon le rapport d'enquête de résidence du 14.07.2009 l'intéressé ne réside plus à l'adresse _____ renseignée ci-dessus et aucune nouvelle adresse ne nous a été communiquée. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2) »

X- article 7 de la loi du 15 décembre 1930, al. 1er, 2 : L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai.

X - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 5 : est signalé par la France (**F 0113327594306**) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il(elle) a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers »

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Quant au premier acte attaqué, le requérant prend un premier moyen de « la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, de prudence, d'une saine gestion administrative et d'équité ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'excès de pouvoir ; Du principe général de la sécurité juridique ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; De la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.1.2. En une première branche, elle s'appuie sur la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de droit des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, en son point II C2 b) et fait valoir que « l'enquête de résidence est une règle relative à la prise en considération de la demande par la commune et, en aucun cas, d'une règle relative à l'objet de la demande » et que « cette enquête est réalisée une fois, après l'introduction de la demande et avant la transmission à l'Office des étrangers » en telle sorte que « une enquête de résidence négative réalisée postérieurement à la transmission de la demande d'autorisation de séjour à l'Office des étrangers ne peut avoir aucun effet juridique sur la recevabilité de la demande ». Il précise que « le Conseil du requérant est connu de la partie adverse depuis plusieurs années et a alerté l'Office des étrangers sur la précarité de la situation du requérant, les principes de bonne administration et de prudence obligeaient l'administration - si elle croyait que le requérant avait quitté le territoire -, à laisser une opportunité à ce dernier de démontrer le contraire ».

2.1.3. En une deuxième branche, il estime que « une décision considérant une demande « sans objet » n'est pas une décision susceptible d'être prise par la partie adverse dans le cadre du traitement d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires, telle que prévue à l'ancien article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980 » telle que précisé par « la circulaire du 21 juin 2007 » évoquée supra. Il conclut que « Qu'il n'apparaît donc pas qu'une demande d'autorisation de séjour qui a été transmise à l'Office des étrangers par l'administration communale suite à une enquête de résidence positive puisse, postérieurement, être considérée sans objet en raison d'une nouvelle enquête de résidence, réalisée près de trois ans après l'introduction de la demande » puisque « la sécurité juridique oblige la partie adverse à suivre les directives qu'elle s'est elle-même fixées ».

2.1.4. En une troisième branche, il rappelle que la notion de « « séjour » est un élément de fait indépendant de la résidence, du domicile ou de l'adresse » puisque « une personne sans abri n'est nullement exclue du bénéfice des dispositions de l'article 9 al.3 ancien ou 9 bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Il ajoute que « toute autre appréciation serait ouvertement discriminatoire et, partant, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Il conclut qu'en cas d'avis contraire, il estime qu'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle doit être posée.

Il rappelle enfin avoir « joint encore à la présente plusieurs documents émanant d'une assistante sociale et de médecins dont il ressort qu'il est toujours présent sur le territoire belge », en telle sorte que « l'on n'aperçoit pas le motif permettant à la partie adverse de déclarer sans objet le demande du requérant alors qu'elle sait qu'il séjourne sur le territoire ».

2.2.1. Il prend un second moyen, relativement au second acte attaqué, de « la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, de prudence, d'une saine gestion administrative et d'équité, De l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'excès de pouvoir, Du défaut de motivation ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; Des articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il rappelle que l'illégalité de la première décision attaquée « implique nécessairement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il constate, concernant le motif du second acte attaqué selon lequel il est « est signalé par la France (**F 0113327594306**) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen », que « le motif n'apporte aucune précision quant aux griefs portés contre le requérant et comporte, de surcroît, une alternative quant à la nature de la décision française alléguée, ce qui constitue un défaut de motivation qui empêche le requérant de se défendre utilement ».

Il fait valoir également que « la décision ne peut se contenter d'énoncer la disposition légale sur laquelle elle se fonde mais doit préciser les éléments de fait qui lui permettent de considérer que le prescrit de la loi est rencontré par le cas d'espèce » en telle sorte que « Que la seule existence d'un signalement Schengen ne justifie pas en soi la notification d'un ordre de quitter le territoire ». Dès lors, « il se déduit de cette jurisprudence que la partie adverse doit énoncer les circonstances de faits sur lesquelles elle fonde l'application des dispositions légales invoquées » quod non in specie.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une

interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

L'article 9 alinéa 3 ancien dispose « *Lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au (Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences) ou à son délégué. Elle sera dans ce cas délivrée en Belgique* ».

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'ancien article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son alinéa 2, que l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois s'effectue au poste diplomatique belge dans le pays d'origine de l'étranger. Par dérogation, à ce principe, l'article 9 alinéa 3 ancien disposait que « *Lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au (Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences) ou à son délégué. Elle sera dans ce cas délivrée en Belgique* ». Force est donc de constater qu'il ressort du libellé même de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 que l'exception à la règle de base, qui est l'introduction d'une demande à partir du pays d'origine, est ouverte uniquement à l'étranger qui séjourne en Belgique.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a introduit, en date du 30 octobre 2006, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi auprès du Bourgmestre de Forest. La partie défenderesse a invité le Bourgmestre à vérifier la résidence de la partie requérante, démarche qui a donné lieu à un rapport de police établi le 14 juillet 2009, par lequel il est porté à la connaissance de la partie défenderesse que la partie requérante ne réside plus à l'adresse renseignée. La partie défenderesse constate également qu'aucune nouvelle adresse ne lui a été communiquée.

3.2.2. Sur les deux premières branches du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante se fonde sur la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de droit des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, laquelle a trait, en son point C aux circonstances exceptionnelles telles que visées à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que cette circulaire concerne les demandes introduites sur la base de l'article 9 bis de la loi et non sur la base de l'article 9 alinéa 3 ancien, le moyen manque en droit.

Le Conseil relève également que le requérant ne conteste nullement ne pas résider à l'adresse qu'il a renseignée lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ni n'établit qu'il séjourne bien dans la commune auprès de laquelle il a introduit sa demande.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne conteste nullement le constat précité à savoir qu'elle ne réside plus à l'adresse renseignée et qu'elle n'a transmis aucune nouvelle adresse à la partie défenderesse, et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé un des principes ou une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

3.2.3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'alinéa 3 de l'article 9 précité, dispose que l'étranger peut introduire sa demande de régularisation auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne. Le Conseil estime qu'aucune différence de traitement ne saurait sérieusement être invoquée dès lors qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'avait aucune information quant au séjour du requérant dans la commune renseignée dans la demande d'autorisation de séjour. Le requérant, qui reste en défaut d'établir qu'il séjournait bien dans la commune de Forest au moment où l'acte attaqué a été pris, n'établit nullement que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle que la partie requérante libelle en termes de requête.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, en ce qui s'apparente à sa première branche, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le premier acte attaqué violerait les dispositions visées au premier moyen ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de sorte que l'argumentation soulevé manque de pertinence.

3.3.2. Sur ce qui s'apparente à la seconde branche, force est de constater que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir le fait que, d'une part, que « *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai* » en violation de l'article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en violation de l'article 7 alinéa 1^{er}, 5 de la loi du 15 décembre 1980, il est « *est signalé par la France [...] aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il(elle) a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers* »

Cependant, le requérant se borne à critiquer uniquement le second motif du second acte attaqué sans remettre en cause le premier motif. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision attaquée a été notamment prise en considération du fait qu'il « *séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai* », ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation.

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET